

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les procédures suivantes s'appliquent :

- a) les Parties prennent des mesures raisonnables pour encourager la publication des œuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'une Activité de recherche conjointe réalisée en vertu du présent accord;
- b) les Parties s'assurent que tous les exemplaires d'un ouvrage diffusé publiquement qui présente les résultats d'une Activité de recherche conjointe et qui est protégé par le droit d'auteur, font apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs de l'ouvrage, à moins que ceux-ci ne refusent expressément d'être nommés, et font mention, de manière claire et visible, du concours des Parties.